

Règlement ministériel du 22 mai 2019 concernant la réglementation de la circulation sur le CR329B entre Noertrange et Derenbach à l'occasion de travaux.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une sortie de camions, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR329B entre Noertrange et Derenbach;

Arrête :

Art.1er.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR329B (PK 3.100 – 3.500) entre Noertrange et Derenbach.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa. Les signaux A,8 et A,21 sont également mis en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 27 mai 2019 et jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 22 mai 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch